

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	18
Votants	26

Date de la convocation :
19/06/2025
Date de l'affichage :
19/06/2025

DELIBERATION N°22 DU 25 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Thierry DAURAT, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Patrick ANGLÈS (procuration à Marlène PUCHE), Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Cécile COMPAIN (procuration à Thierry DAURAT), Candice DELAIRE-COURTES (procuration à Nathalie PUECH), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Sandra PACHOT (procuration à Jérémy SANSA), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN), Alain TAURINES (procuration à Thomas GARCIA), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Sophie BALLESTER

OBJET : Procédure bien sans maître

En application de l'article 713 du code civil, « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Aux termes de l'article L1123-1 1°) du CG3P, sont considérés comme des biens sans maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ils sont également dénommés « biens définitivement sans maître ».

Deux conditions cumulatives pour être en présence d'un bien sans maître au sens du 1° de l'article L1123-1 du CG3P :

- Le délai d'ouverture de la succession :

Il faut que la succession soit ouverte depuis plus de 30 ans.

- Aucun successible ne s'est présenté dans ce délai :

Il s'agit des successions pour lesquelles le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritiers ou en laissant des héritiers connus mais qui n'ont pas accepté expressément ou tacitement la succession pendant ce délai.

Les derniers propriétaires connus de la parcelle BW 283 chemin de la Plaine sont M. GUILLAUMON décédé le 21 juillet 1960 et Mme FERRELLI décédée le 17 juillet 1983. Les services fiscaux sollicités ont confirmé qu'aucune activité fiscale ou successorale

Accusé de réception en préfecture 1 803
034 213401482 20250629-DL22-250623-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

n'a été enregistré depuis 1995.

La parcelle concernée est en état d'abandon. Le conseil municipal autorise, par délibération, l'acquisition par le maire d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune. La prise de possession du bien devra être constatée par un procès-verbal et affiché en mairie et publié le procès-verbal au fichier immobilier pour le porter à connaissance des usagers du service public de la publicité foncière.

Le procès-verbal devra respecter la procédure d'authentification de l'article L1311-13 du CGCT : il doit ainsi être signé par l'adjoint au maire et par le maire authentificateur. Il constituera un acte authentique à présenter à la publicité foncière.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- **Constata** l'état d'abandon de la parcelle BW 283 chemin de la Plaine ;
- **Autorise** Mme le Maire à acquérir le bien sans maître revenant de plein droit à la commune ;
- **Constata** la prise de possession du bien par un procès-verbal ;
- **Publie et authentifie** le procès-verbal ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Le secrétaire de séance,
Sophie BALLESTER



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr